

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°06/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**RD7n – route de Marseille
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **GIAMMATTEO Réseaux** sis 316, rue chemin de l indicateur – 84460 CHEVAL BLANC réceptionnée en mairie le 28 janvier 2025, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement collectif BT

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 03/02/2025 pour une durée de 18 jours,**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **GIAMMATTEO Réseaux**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 03/02/2025 pour une durée de 18 jours**, comme suit :

- Empiètement sur chaussée.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire
- La mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores sera nécessaire
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. **La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

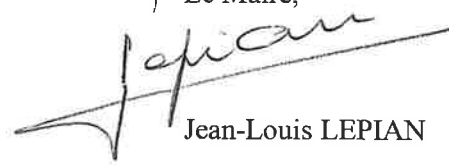
Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise GIAMMATTEO Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 28 janvier 2025.

, Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025..

Signature si notification

Arrêté n° 05/2025 constitutive de la régie de recettes prolongée de Produits divers

Le Maire de Plan d'Orgon

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 05/2020 du conseil municipal en date du **15 juin 2020** autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération 55/2020 du conseil municipal en date du **7 décembre 2020** qui complète la délibération 05/2020 du 15 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme de Madame la Cheffe du Service Comptable assignataire en date du **20 décembre 2024** ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service finances de la commune de Plan d'Orgon

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de ville de Plan d'Orgon, place Lucien Martin, 13750 Plan d'Orgon

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

Produits encaissés	Imputation comptable
Droits d'inscription aux repas servis au restaurant scolaire	7067
Droits d'inscription aux classes de découverte	7067
Droits d'inscription aux repas des festivités organisées par la commune	7088
Droits pour le ramassage des déchets verts	706888
Droits pour les marchés forains	70323
Droits d'utilisation du photocopieur de l'accueil	7088
Autres produits divers (porte-clés et autres goodies)	7088

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : en numéraire ;

2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés. ;

3° : par carte bancaire sur place TPE ou à distance (paiement en ligne);

- (1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local, établissement public de santé ou établissement public social ou médico-social) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;
- (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;
- (3) A viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- (4) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;
- (5) Le cas échéant article L. 3211-2 du CGCT par lequel le conseil général peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l'article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ;
- (6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (7) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;
- (8) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- (9) Adresse du siège de la régie ;
- (10) Pour les régies temporaires ;
- (11) A préciser de manière exhaustive et limitative ;
- (12) ticket ou formule assimilée, facture, quittance,
- (13) Disposition facultative, en cas de régie prolongée, date limite au-delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;
- (14) Disposition facultative ;
- (15) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d'un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l'exigent ;
- (16) Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;
- (17) Indication du destinataire du versement : comptable public, bureau de LBP ;
- (18) Versement éventuellement en cours de mois ;
- (19) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel ;
- (20) À préciser : ordonnateur ou comptable public assignataire.

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°09/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Avenue des vergers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **EUROVIA** sis TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, réceptionnée en mairie le 30 janvier 2025, afin de permettre la réalisation des travaux de sondages de structure ponctuels,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **sur l'avenue des vergers à partir du 03/02/2025 pour une durée de 3 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EUROVIA**, la circulation sera réglementée **sur l'avenue des vergers à partir du 03/02/2025 pour une durée de 3 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 30 janvier 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°10/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**ZI du pont
13750 PLAN D'ORGON**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **ATU-REHACANA Sud Est**, sis impasse des Galets – ZI des Iscles – 13160 CHATEAURENARD réceptionnée en mairie le 20 décembre 2024, afin de permettre des travaux de chemisage du réseau EU pour le compte de la Régie des Eaux de TDP dans la ZI du Pont,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 03/02/2025 pour une durée, de 15 jours calendaires,**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **ATU – REHACANA Sud Est** la circulation sera réglementée, **au niveau de ce chantier à partir du 03/02/2025 pour une durée, de 15 jours calendaires** comme suit :

- Empiètement sur trottoir.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

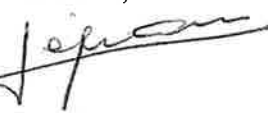
Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **ATU – REHACANA Sud Est**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 30 janvier 2025.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°12/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Chemin du moulin du plan
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **BARBENTANAISE DE TP SARL** sis 1463 route d'Avignon – 13570 BARBENTANE, réceptionnée en mairie le 5 janvier 2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'enrobé sur les tranchées réalisées.,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 12/02/2025 pour une durée de 15 jours,**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **BARBENTANAISE DE TP**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 12/02/2025 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise BARBENTANAISE DE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 6 février 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025..

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°14/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**116 route de Cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **KYNTUS** sis 23 avenue Louis Brègue – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, réceptionnée en mairie le 10 février 2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'installation de fibre optique pour le compte de Bouygues Telecom,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 12/02/2025 pour une durée d'un jour**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **KYNTUS**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 12/02/2025 pour une durée d'un jour** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

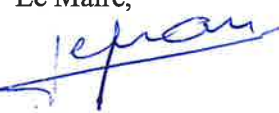
Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise KYNTUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 11 février 2025.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°15/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
du stationnement

**Parking de la République
face aux arènes
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour permettre la mise en place de divers matériels en toute sécurité le 05 mars 2025, il y a lieu de régler le stationnement sur la moitié du parking des arènes, la partie la plus au fond vers le mur.

ARRETE

Article 1 : En raison de divers matériels installés, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules de Monsieur FURLAN sur la moitié du parking des arènes, partie la plus au fond vers le mur à compter du

- **05 mars 2025 9h00 et jusqu'au 06 mars 2025 10h00.**

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation.

Article 2 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 3 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la place.

Article 5 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, Monsieur FURLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 11 février 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : **28.05.2025**

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°16/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Route de Cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **EHTP** sis TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex réceptionnée en mairie le 12 février 2025, afin de permettre la réalisation de travaux de rénovation du réseau d'eau pluviale pour le compte de Terre de Provence Agglomération,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 10/03/2025 pour une durée de 4 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EHTP**, la circulation sera réglementée, **au niveau de ce chantier à partir du 10/03/2025 pour une durée de 4 jours** comme suit :

- Empiètement sur trottoir.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire,
- La mise en place d'un alternat par feux tricolores sera nécessaire,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EHTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 12 février 2025.



P/O
Le Maire, empêché
la 1^{re} adjointe
Jacelyne Ballet

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°18/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Chemin de Bouscaron
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **T2JM** sis Chemin du pont – 13750 PLAN D'ORGON, réceptionnée en mairie le 24 février 2025, afin de permettre la réalisation des travaux de remplacement de buse.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 25/02/2025 pour une durée de 30 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **T2JM**, la circulation sera réglementée circulation **au niveau de ce chantier à partir du 25/02/2025 pour une durée de 30 jours** comme suit :

- La route sera barrée dans les deux sens coté croisement Chemin du Bouscaron /RD73e.
- Dans l'autre sens, la route sera barrée uniquement au niveau du chantier c'est-à-dire à 1300m du croisement RD99 / Chemin du Bouscaron
- Le rétablissement des voies sera effectif tous les soirs pendant le chantier.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise T2JM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 24 février 2025.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°19/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Rd7n feux tricolores
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **INEO INFRACOM** sis 72 avenue Raymond Pointcaré – 21000 DIJON, réceptionnée en mairie le 24 F2VRIER 2025, afin de permettre la réalisation des travaux de reprise sur la ligne d'effet des feux (radar feu),

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 10/03/2025 pour une durée de 5 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **INEO INFRACOM**, la circulation sera réglementée circulation **au niveau de ce chantier à partir du 10/03/2025 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire.
- Les travaux se réaliseront de nuit

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise INEO INFRACOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 24 février 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°20/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Chemin du pont
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **EIFFAGE**, domicilié route de l'Isle sur la Sorgues – BP 40024 - 84301 CAVAILLON cedex, réceptionnée en mairie le 14 février 2025, afin de permettre la réalisation des travaux suivants : Travaux de réhabilitation, terrassement, rabotage, pose de bordures, de caniveaux et enrobé,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de ce chantier à partir **du 10/03/2025 pour une durée de 30 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EIFFAGE**, la circulation sera réglementée au niveau de ce chantier à partir **du 10/03/2025 pour une durée de 30 jours**, comme suit :

- La route sera barrée, sauf pour les riverains et les dessertes
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit le schéma de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Suite de l'arrêté n° 20/2025

Article dernier : Mme la Directrice Général des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 24 février 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°21/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**97, chemin du plan
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **CIRCET**, domicilié TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, réceptionnée en mairie le 18 février 2025, afin de permettre la pose d'un poteau pour ORANGE

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 03/03/2025 pour une durée de 15 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **CIRCET**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 03/03/2025 pour une durée de 15 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

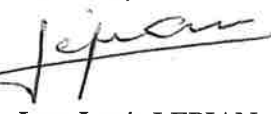
Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 24 février 2025.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **MIRAMAS RESEAUX**, domicilié 1, rue des bouleaux – Bât. L – 59810 LESQUIN, réceptionnée en mairie le 20 février 2025, afin de permettre la pose d'un poteau et le raccordement sur chaussée opposée pour le compte de la SCEA AETL

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 19/03/2025 pour une durée de 5 jours**,

N°22/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**1007 route d'Avignon
13750 PLAN D'ORGON**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 19/03/2025 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise MIRAMAS RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 24 février 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°23/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
du stationnement

**Parking de la République
face aux arènes
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour permettre la mise en place de divers matériels en toute sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la moitié du parking des arènes, partie la plus au fond vers le mur.

ARRETE

Article 1 : En raison de divers matériels installés, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules de Monsieur GONTELLE sur la moitié du parking des arènes, partie la plus au fond vers le mur à compter du

- 7 mars 2024 9h00 et jusqu'au 09 mars 2025 17h00.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation.

Article 2 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 3 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la place.

Article 5 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, Monsieur GONTELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 27 février 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°24/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
du stationnement

**23, route de Marseille
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **de Construction Bastieri**, domiciliée 365, route de Cabannes – 13670 Saint Andiol, réceptionnée en mairie le 19 février 2025, afin de solliciter la réservation de 3 places de parking au-devant du n° 23 route de Marseille à Plan d'Orgon pour effectuer des travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **au niveau de ce chantier à partir du 03/03/2025 pour une durée de 10 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **Construction Bastieri**, le stationnement sera réglementé **au niveau de ce chantier à partir du 03/03/2025 pour une durée de 10 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise Construction Bastieri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 27 février 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°25/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**116 route de Cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **KYNTUS** sis 23 avenue Louis Brègue – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, réceptionnée en mairie le 28 février 2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'installation de fibre optique pour le compte de Bouygues Telecom,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 12/03/2025 pour une durée d'un jour**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **KYNTUS**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 12/03/2025 pour une durée d'un jour** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise KYNTUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 28 février 2025.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°30/2025

OBJET :

Interdisant l'accès au stade de
RUGBY René BERUD
Le Dimanche 23 mars 2025

Nous, Maire de la Commune de Plan d'Orgon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur le terrain
gazonnée René BERUD en raison des fortes pluies annoncées,

Considérant que la sécurité des sportifs rend nécessaire de
réglementer l'interdiction au terrain engazonnée de Rugby le
dimanche 23 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1er : Les matchs et les entraînements de rugby sont interdits sur le terrain engazonné le dimanche 23 mars 2025 en raison des conditions climatiques annoncées pour la sécurité de tous.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Orgon, la police municipale de Plan d'Orgon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plan d'Orgon, le 22 mars 2025.



Le Maire,

Jehan
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°31/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Avenue des vergers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **GIAMMATTEO Réseaux** sis 840, rue Aristide Berge – 26500 BOURG LES VALENCE réceptionnée en mairie le 24 mars 2025, afin de permettre la réalisation de travaux raccordement électrique sur la société PRIMEVER LOGIQTIQUE MEDITERRANEE

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de l'avenue des vergers à partir du 1^{er} avril 2025 pour une durée de 3 jours,**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **GIAMMATTEO Réseaux**, la circulation sera réglementée **au niveau de l'avenue des vergers à partir du 1^{er} avril 2025 pour une durée de 3 jours**, comme suit :

- Empiètement sur chaussée.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire
- La mise en place d'un d'une circulation alternée par feux tricolores sera nécessaire
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise GIAMMATTEO Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 24 mars 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°37/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**ZA du pont
Avenue des vergers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **EIFFAGE**, domicilié route de l'Isle sur la sorgues – BP 40024 - 84301 CAVAILLON cedex, réceptionnée en mairie le 14 mars 2025, afin de permettre la réalisation des travaux suivants : Travaux de réhabilitation, de la zone d'activités du Pont,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de ce chantier à partir **du 10/04/2025 pour une durée de 80 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EIFFAGE**, la circulation sera réglementée au niveau de ce chantier à partir **du 10/04/2025 pour une durée de 80 jours**, comme suit :

- La route sera barrée, sauf pour les riverains et les dessertes
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit le schéma de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

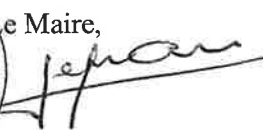
Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Général des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 27 mars 2025.

 Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°38/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Chemin de la Crau
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **FGM Travaux Publics** sis 205 chemin de Mallemort – 84380 MAZAN, réceptionnée en mairie le 31 mars 2025, afin de permettre la réalisation des travaux de reprise d'un câble abimé du réseau ENEDIS,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 07/04/2025 pour une durée de 10 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **FGM Travaux Publics**, la circulation sera réglementée circulation **au niveau de ce chantier à partir du 07/04/2025 pour une durée de 10 jours** comme suit :

- Restriction sur section courante
- La mise en place d'une déviation sera installée et entretenue par l'entreprise durant tout le chantier (voir plan en annexe).
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. **La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise FGM Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 31 mars 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°39/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Rd7n feux tricolores
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **INEO INFRACOM** sis 72 avenue Raymond Pointcaré – 21000 DIJON, réceptionnée en mairie le 31 mars 2025, afin de permettre la réalisation des travaux de maintenance périodique sur radar de feu,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 22/04/2025 pour une durée de 5 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **INEO INFRACOM**, la circulation sera réglementée circulation **au niveau de ce chantier à partir du 22/04/2025 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire.
- Les travaux se réaliseront de nuit

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise INEO INFRACOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 31 mars 2025.

Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN



Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°40/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**ZA du pont
Avenue des vergers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **EUROVIA**, domicilié 430, allée de la chartreuse – 84140 MONTFAVET, réceptionnée en mairie le 03 avril 2025, afin de permettre la réalisation des travaux suivants : Travaux de réhabilitation, de la zone d'activités du Pont,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de ce chantier à partir **du 07/04/2025 pour une durée de 50 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EUROVIA**, la circulation sera réglementée au niveau de ce chantier à partir **du 07/04/2025 pour une durée de 50 jours**, comme suit :

- La route sera réduite, sauf pour les riverains et les dessertes
- Une déviation sera mise en place
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit le schéma de principe CF12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : **L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Général des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 3 avril 2025.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°41/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Rd 7n
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **CIRCET**, domicilié TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, réceptionnée en mairie le 3 avril 2025, afin de permettre la pose d'un poteau pour ORANGE

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 21/04/2025 pour une durée de 15 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **CIRCET**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 21/04/2024 pour une durée de 15 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 3 avril 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.06.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°46/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**ZA du pont
Avenue des peupliers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **EIFFAGE**, domicilié route de l'Isle sur la sorgues – BP 40024 - 84301 CAVAILLON cedex, réceptionnée en mairie le 7 avril 2025, afin de permettre la réalisation des travaux suivants : Travaux de réhabilitation, de la zone d'activités du Pont,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de ce chantier à partir **du 10/04/2025 pour une durée de 80 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EIFFAGE**, la circulation sera réglementée au niveau de ce chantier à partir **du 10/04/2025 pour une durée de 80 jours**, comme suit :

- La route sera barrée, sauf pour les riverains et les dessertes
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit le schéma de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Général des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 7 avril 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°47/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Avenue de la Roque fauconnière
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **BRONZO TP** sis ZI de la Palun, 16, allée de la Palun – 13700 MARIGNANE, réceptionnée en mairie le 7 avril 2025, afin de permettre la réalisation des travaux de remplacement de 4 vannes de sectionnement d'eau,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 10/04/2025 pour une durée de 5 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **BRONZO TP**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 10/04/2025 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- La mise en place d'une déviation sera nécessaire.
- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11 et12 et 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise BRONZO TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 8 avril 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

PJ : Plan d'égout.

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification



**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°48/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Chemin de la Crau
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **FGM Travaux Publics** sis 205 chemin de Mallemort – 84380 MAZAN, réceptionnée en mairie le 9 avril 2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'alimentation ENEDIS,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 02/06/2025 pour une durée de 60 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **FGM Travaux Publics**, la circulation sera réglementée circulation **au niveau de ce chantier à partir du 02/06/2025 pour une durée de 60 jours** comme suit :

- Restriction sur section courante
- La mise en place d'une déviation sera installée et entretenue par l'entreprise durant tout le chantier (voir plan de déviation joint).
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise FGM Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 16 avril 2025.

Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025...

Signature si notification

Plan de déviation



**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°49/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Impasse Georges Brassens
Angle route de Cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, domicilié 209, rue St Jacques – 30127 BELLEGARDE, réceptionnée en mairie le 14 avril 2025, afin de permettre la réalisation de tranchées pour pose de fourreaux destiné à la vidéosurveillance

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

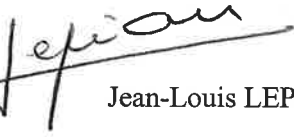
Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 16 avril 2025.

Le Maire,




Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°50/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**124 rte de Saint Rémy
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, domicilié 209, rue St Jacques – 30127 BELLEGARDE, réceptionnée en mairie le 14 avril 2025, afin de permettre la réalisation de tranchées pour pose de fourreaux destiné à la vidéosurveillance

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 16 avril 2025.

Le Maire,




Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°51/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Rd Point de Cabannes
Angle rte de Cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, domicilié 209, rue St Jacques – 30127 BELLEGARDE, réceptionnée en mairie le 14 avril 2025, afin de permettre la réalisation de tranchées pour pose de fourreaux destiné à la vidéosurveillance

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

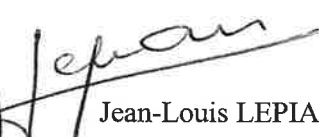
Suite de l'arrêté n°51/2025

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 16 avril 2025.

Le Maire,




Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°52/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**407 rte de Cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, domicilié 209, rue St Jacques – 30127 BELLEGARDE, réceptionnée en mairie le 14 avril 2025, afin de permettre la réalisation de tranchées pour pose de fourreaux destiné à la vidéosurveillance

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : **L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Suite de l'arrêté n°52/2025

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 16 avril 2025.



Le Maire,

Lépiou
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025.

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°53/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**253 av du stade
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, domicilié 209, rue St Jacques – 30127 BELLEGARDE, réceptionnée en mairie le 14 avril 2025, afin de permettre la réalisation de pose de regards sur conduites existantes destiné à la vidéosurveillance

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

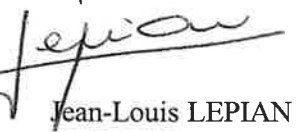
Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 16 avril 2025.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°54/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**34 place de la République
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, domicilié 209, rue St Jacques – 30127 BELLEGARDE, réceptionnée en mairie le 14 avril 2025, afin de permettre la réalisation de pose de regards sur conduites existantes destiné à la vidéosurveillance

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 16 avril 2025.

Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN



Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025.

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°55/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**294 Ch du Moulin du plan
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, domicilié 209, rue St Jacques – 30127 BELLEGARDE, réceptionnée en mairie le 14 avril 2025, afin de permettre la réalisation de tranchées pour pose de fourreaux destiné à la vidéosurveillance

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 12 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **NICOLAS SEBASTIEN VRD TERRASSEMENT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 16 avril 2025.

Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN



Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°59/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**ZA du Pont - Avenue des vergers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **MIDI Traçage** sis 400 Chemin des roseaux – ZAC de Gromelle – 84450 Saint Saturnin les avignon réceptionnée en mairie le 30 avril 2024, afin de permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale et verticale,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 02/06/2025 pour une durée de 90 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **MIDI Traçage**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 02/06/2025 pour une durée de 90 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise MIDI Traçage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 30 avril 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°62/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Route de Molleges
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **CIRCET**, domicilié 1800, avenue Paul Julien – 13100 Le Tholonet, réceptionnée en mairie le 7 mai 2025, afin de permettre la pose d'un appui composite pour déplacement artère aérienne du domaine privé vers le domaine public pour ORANGE,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 19/05/2025 pour une durée de 3 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **CIRCET**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 19/05/2025 pour une durée de 3 jours**, comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

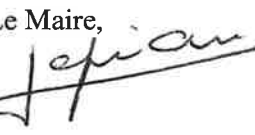
Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 7 mai 2025.

 Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°64/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**ZI du Pont
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **SAS GIORGI** sis 177 rue Jean Monnet – 84300 CAVAILLON réceptionnée en mairie le 15 mai 2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'éclairage public dans la ZI du Pont

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 219 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **SAS GIORGI**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 219 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat automatique sera nécessaire.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise SAS GIORGI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 15 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28...05...2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°65/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation, du stationnement et
de l'occupation du domaine public

13750 PLAN D'ORGON

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à R 411-8, R 417-10 et R 412-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **INEO**, 566 rue le Corbusier 30000 NIMES agissant pour le compte de la commune réceptionnée en mairie le 21 MAI 2025, afin de permettre la réalisation des travaux des caméras de vidéosurveillance et maintenance.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public sur toute la commune.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **INEO** la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public seront réglementés **SUR TOUTE LA COMMUNE DE PLAN D'ORGON, à partir du 21 Mai 2025 au 31 Décembre 2025.**

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Suite arrêté 65/2025

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : M. Le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise INEO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, 19 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°66/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**1519, Route de saint Rémy
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **FGM Travaux Publics** sis 205 chemin de Mallemort – 84380 MAZAN, réceptionnée en mairie le 19/05/2025, afin de permettre la réalisation des travaux d'alimentation électrique,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 23/06/2025 pour une durée d'un jour**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **FGM Travaux Publics**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 23/06/2025 pour une durée d'un jour** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat automatique sera nécessaire

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise FGM Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 19 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°67/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Avenue des vergers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **GIAMMATTEO Réseaux** sis 840, rue Aristide Berge – 26500 BOURG LES VALENCE réceptionnée en mairie le 21 mai 2025, afin de permettre la réalisation de travaux raccordement électrique sur la société PRIMEVER LOGIQTIQUE MEDITERRANEE

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de l'avenue des vergers à partir du 03/06/2025 pour une durée d'un jour,**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **GIAMMATTEO Réseaux**, la circulation sera réglementée **au niveau de l'avenue des vergers à partir du 03/06/2025 pour une durée d'un jour**, comme suit :

- Empiètement sur chaussée.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire
- La mise en place d'un d'une circulation alternée par feux tricolores sera nécessaire
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise GIAMMATTEO Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 21 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025.

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°69/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**62 route de Cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **MIRAMAS RESEAUX**, domicilié 1, rue des bouleaux – Bât. L – 59810 LESQUIN, réceptionnée en mairie le 22 mai 2025, afin de permettre les travaux de raccordement Enedis en façade pour M. GUICHARD Michel

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 06/06/2025 pour une durée d'un jour**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 06/06/2025 pour une durée d'un jour** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise MIRAMAS RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 22 mai 2025.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°70/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**1163 route de cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **BRONZO TP** sis ZI de la Palun, 16 allée de la Palun – 13700 MARIGNANE, réceptionnée en mairie le 26 mai 2025, afin de permettre la réalisation des travaux de Branchement AEP/Assainissement route de cavaillon,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 5 jours,**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **BRONZO TP**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 26/05/2025 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- Mise en place d'un alternat manuel ou automatique sera nécessaire.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12, 23 et 24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise BRONZO TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 26 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°71/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**ZA du pont
Avenue des vergers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **EIFFAGE**, domicilié route de l'Isle sur la sorgues – BP 40024 - 84301 CAVAILLON cedex, réceptionnée en mairie le 26 mai 2025, afin de permettre la réalisation des travaux suivants : Travaux de réhabilitation, de la zone d'activités du Pont,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de ce chantier à partir **du 09/06/2025 pour une durée de 60 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EIFFAGE**, la circulation sera réglementée au niveau de ce chantier à partir **du 09/06/2025 pour une durée de 60 jours**, comme suit :

- La route sera barrée, sauf pour les riverains et les dessertes
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit le schéma de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Général des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 26 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025.

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°72/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**271 Route du pas des lanciers
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **CIRCET**, domicilié 1800, avenue Paul Julien – 13100 Le Tholonet, réceptionnée en mairie le 27 mai 2025, afin de permettre les travaux de raccordement d'un client ORANGE,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 23/06/2025 pour une durée de 3 jours**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **CIRCET**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 23/06/2025 pour une durée de 3 jours**, comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. **La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 27 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°73/2025

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Route de cavaillon
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **Coulet Frédéric Les jardins de Provence**, domiciliée mas Breguier - route d'Eygalières - 13660 Orgon, réceptionnée en mairie le 27 mai 2025, afin de permettre la réalisation des travaux suivants : Coupe et évacuation d'un arbre devant la police municipale,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 30 mai pour une durée d'un jour**,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **Coulet Frédéric Les jardins de Provence**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 30 mai pour une durée d'un jour** comme suit :

- Empiètement sur chaussée.
- La mise en place d'un alternat automatique sera nécessaire.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise Les jardins de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 27 mai 2024.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification